

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur ; balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance, bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Droits perçus sur liquidations

Droits spéciaux sur les liquides (Arrêté du 22 décembre 1897).

Vins blancs et rouges ordinaires, en fûts, par litre.	0 ^f 20
Alcool.....	2 »
Eau-de-vie en caisses ou en fûts.....	0 25
Rhum et tafia en caisses ou en fûts....	1 20
Kirsch, kummel.....	0 25
Liqueurs assorties en caisses (à l'exception de la chartreuse).....	0 25
Cassis et amers.....	0 50
Bitter.....	0 25
Liqueurs apéritives (Byrrh, Croisette, apéritif Lemaire, etc.).....	0 50
Bières de toute espèce.....	0 25

Droits de douane (Décrets des 9 mai 1892 et 10 mars 1897, tarif y annexé)

Droits d'octroi de mer (Décret du 11 mars 1897, tarif y annexé).

Droits sanitaires (Arrêté du 22 décembre 1897).

Pilotage (Arrêté du 22 décembre 1897).

1^o Bâtiments de commerce, par fractions de 10 tonneaux :

Jusqu'à 400 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux.....	4 ^f »
Les 300 suivants.....	3 50

A partir de 400 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux.....	3 »
Les 500 suivants et au-dessus.....	1 50

2^o Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote..... 20 »